[Bougeois]
FRC 5116
Case FRC 15465

RÉFLEXIONS

D'UN

CURÉ CONSTITUTIONNEL,

SUR

LE DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

CONCERNANT LE MARIAGE.

Matrimonium est viri et mulieris conjunctio,
Individuam vita consuetudinem continens.
Instit. lib. I, tit. IX.

A PARIS,

Chez M. BOURGEOIS, rue aux Fers,
à la Tête noire.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

RÉFLEXIONS

D'UN CURÉ CONSTITUTIONNEL,

SUR

LE DECRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

CONCERNANT LE MARIAGE.

PARMI les objets intéressans qui tiennent essentiellement à l'État et à la Religion, le Mariage, par son importance, tient, sans contredit, le premier rang. L'Assemblée nationale s'en est occupée fort sérieusement. Le décret qu'elle a rendu, annonce le progrès des lumières. D'après les discussions et les travaux assidus des comités, nous avions lieu d'espérer que ce décret, si long-tems attendu, seroit le monument éternel du triomphe de la raison et de la vérité. Comment est-il arrivé que l'Assemblée nationale, oubliant, pour ainsi dire, son énergie, n'a pas eu le courage de saper jusques dans ses fondemens le gothique édifice des préjugés, qui, jusqu'à nos jours, ont avili

la raison, déshonoré la Religion, relativement au Mariage?

L'ignorance de ses droits, de la part de la puissance civile, son insouciance à les faire valoir contre les prétentions énormes du Clergé; l'ambition du Clergé, son activité systématique à élever le colosse de sa grandeur, de sa puissance, sur les débris de la puissance légitime; voilà les deux sources empoisonnées qui ont inondé la France, l'Europe entière, de cette multitude d'abus qui jusqu'ici ont alarmé la saine raison et fait gémir la piété, judicieusement éclairée.

Il n'est pas d'homme raisonnable qui ne gémisse amèrement de la servitude avilissante où le fanatisme a précipité ce vaste royaume, que la politique romaine a si ridiculement honoré du titre de très-chrétien. Des Prêtres ignorans, des Prêtres avides, des Prêtres ambitieux ont semé l'ivraie dans le champ du père de famille. Un zèle amer, et qui ne porta jamais les caractères bienfaisans de la science, a renversé toutes les idées, méconnu les principes. Égarés au gré d'une imagination follement exaltée, ils ont fait penser Dieu, comme ils pensoient eux-mêmes. L'ignorance a consacré l'erreur, et l'erreur a infecté la législation.

Asservis par l'ascendant que le Clergé a su toujours prendre, les Princes et leurs conseils se sont écartés des notions simples et essentielles du Mariage. Le Clergé en fait un Sacrement, c'est une absurdité ; le mariage n'est pas un Sacrement. Les Infidèles, les Juifs, les Protestans se marient licitement et validement, lorsqu'ils contractent conformément aux loix du pays qu'ils habitent. Il y a dans l'Église catholique un Sacrement, un Rit religieux, établi par J. C. pour bénir, pour sanctifier le Mariage. Nos Ordonnances joignent le Sacrement au Mariage, elles exigent le Sacrement, comme une condition essentielle au contrat; c'est une injustice de la part des Souverains, ils n'ont aucun droit sur le Sacrement. Les dispositions intérieures et nécessaires à la réception du Sacrement, ne sont pas de la compétence de la puissance séculière. Une pareille exaction a le très-grand, le très-fâcheux inconvénient d'entraîner la profanation du Sacrement. La liberté seule fait tout le prix, tout le mérite des actes délibérés. La Religion ne sait pas commander, elle ne connoît que les moyens de la persuasion.

C'est une vérité humiliante, la force de la douleur nous l'arrache ; il n'est que trop vrai, malheureusement, que la sanctification des

époux n'est pas l'objet qui occupe le plus, ni les Prêtres, ni les époux eux-mêmes. Les Prêtres, jusqu'à ce moment, n'y cherchoient et n'y trouvoient qu'une misérable ressource à leur avidité ou à leurs besoins. Les époux, après avoir profané le Sacrement de Pénitence, ou extorqué, avec de l'argent, à un ministre facile et infidèle, un odieux billet de confession, viennent consolider leur union par un nouveau sacrilège.

Il importoit infiniment au bonheur de la France de porter la lumière dans le déplorable labyrinthe des prétentions du Clergé, dans le dédale obscur des Ordonnances de nos Rois. Nous croyions toucher au moment heureux qui devoit dissiper ces ténèbres honteuses, que la superstition a répandues dans tous les esprits. Tant d'abus, sagement proscrits, nous donnoient l'espoir, que l'objet important du Mariage n'échaperoit point à la vigilance, à la sagacité de l'Assemblée nationale. Nos espérances sont cruellement trompées; l'Assemblée vient de s'exprimer sur cet important objet, d'une manière foible, timide, équivoque. Voici le texte de la loi, sur l'état des citoyens. *La loi ne considère le Mariage que comme contrat civil*: on ne peut pas disconvenir que ces expressions ne soient au moins une inexac-

titude de langage, arrachée peut-être par l'ancienne habitude; c'est un reste de faux respect pour les rêveries de la Théologie scolastique, ou, pour mieux dire, un reste d'asservissement aux préjugés, forgés par l'ignorance et la superstition. Si la loi ne considère le Mariage que comme contrat civil, il est donc d'autres rapports sous lesquels on peut l'envisager: or, sous quel autre rapport peut-on le considérer? Il n'est pas difficile d'appercevoir que c'est comme Sacrement, d'après l'opinion consacrée par le Clergé; mais cette opinion du Clergé est une erreur; il étoit de la sagesse de nos Législateurs de la proscrire. Le Mariage n'est pas un Sacrement, le Mariage ne peut pas être un Sacrement. Pourquoi ne pas dire purement et simplement: *aux yeux de la loi, le Mariage n'est et ne peut être essentiellement qu'un contrat civil?* Cette expression claire et précise eût énoncé une vérité incontestable; l'Assemblée nationale eût ajouté à sa gloire, en ramenant la chose à son vrai principe. La prospérité de l'État, le bonheur des individus, l'honneur de la Religion lui en imposoient l'obligation la plus indispensable. Pourquoi de misérables ménagemens l'ont-ils donc emporté sur d'aussi fortes considérations? Craignoit-elle donc de compromettre son autorité, ou d'excé-

der les bornes de sa compétence? Il n'y a rien de spirituel dans le Mariage, rien qui soit du ressort de l'Église.

L'amour du vrai a toujours été la passion dominante dans mon cœur; elle l'a toujours emporté sur toutes les considérations possibles : *Magis amica veritas.* Dans le poste honorable que j'occupe, j'ai eu l'occasion de m'exprimer avec franchise, avec précision, sur la matière que je traite; je l'ai saisie avec avidité, cette occasion favorable; c'étoit un hommage à rendre à la vérité : aurois-je pu m'y refuser? mon cœur m'en eût fait un crime. Fort de mon amour de la vérité, je me suis exprimé avec liberté; j'ai dit à la portion précieuse du troupeau qui est confiée à mes soins, *le Mariage n'est pas un Sacrement.* Cette expression parut hardie : les gens de bien, ceux qui aiment véritablement l'Église, et, graces à Dieu, il en est un très-grand nombre sur ma Paroisse; les gens de bien en conçurent des craintes et des inquiétudes : leurs allarmes s'accrurent par les déclamations de nos frères les non-conformistes. Peu familiarisés au langage de la vérité, ils ont osé blasphémer la Constitution : voilà, ont-ils dit, les fruits précoces de cette Constitution tant vantée ! Un Curé constitutionnel ne craint pas

d'altérer le dogme catholique, en retranchant le Mariage du nombre des Sacremens ; c'en est fait de la Religion. L'inculpation ne peut pas être plus grave ; mais il ne sera pas difficile d'en fare sentir tout le ridicule. Si l'inculpation n'annonce pas la mauvaise foi des ennemis de la Constitution, au moins atteste-t-elle l'ignorance crasse des principes les plus simples, des notions les plus communes. Pour le faire sentir avec quelque succès, je vais développer la nature et l'essence du Mariage. Je m'exprimerai de manière à dissiper la terreur, à rassurer la piété, et à fermer à jamais la bouche aux malveillans : *ut obstruatur os loquentium iniqua*. Puissent mes foibles efforts contribuer au rétablissement des mœurs publiques et particulières ! Puisse la raison reprendre ses droits ! Puisse enfin la Religion recouvrer son éclat et sa pureté !

NATURE DU MARIAGE.

C'est une vieille erreur adoptée par le Clergé au douzième siècle, que le Mariage a été élevé à la dignité de Sacrement. Les Théologiens, les Canonistes l'ont propagée cette funeste erreur avec une constance qui tient de l'opiniâtreté, ou plutôt qui est l'effet de l'asservissement le

plus marqué et le plus ridicule. De nos jours le ci-devant évêque de la Capitale l'a consignée dans un de ces livres élémentaires destinés à l'instruction des Ecclésiastiques : il avoit été précédé par plusieurs de ses confrères, et notamment par celui de Toulon. Rien de plus inexact que ces compilations ; rien de plus faux que les assertions qui y sont accumulées sur la nature du mariage. N'étoit-il pas de la prudence de nos-seigneurs de laisser dans l'oubli des opinions absurdes, forgées par les scolastiques dans les bas siècles ? N'étoit-il pas de leur sagesse de donner à leurs coopérateurs des règles de conduite, puisées dans des sources plus pures ? Étoit-ce la peine de reproduire au dix-huitième siècle une opinion bisare qui auroit dû trouver son anéantissement dans la poussière même de l'école qui l'a enfantée ?

Le législateur suprême en donnant son évangile aux hommes n'a dérogé en rien à la nature du mariage : il est encore aujourd'hui, après dix-huit siècles de christianisme, ce qu'il étoit il y a quatre mille ans, ce qu'il étoit à la création du monde et ce qu'il a été jusqu'à la promulgation de la loi de grace, la société légitime d'un homme et d'une femme. En abrogeant les figures de l'ancienne alliance, Jésus-Christ a répandu sur son Eglise son esprit vi-

vifiant : il nous a mérité par sa mort cette grace qui perfectionne, qui sanctifie l'amour naturel des époux.

Le mariage est un contrat, un pacte par lequel deux personnes de différent sexe s'unissent pour vivre ensemble dans une société d'ame et de corps ; ce contrat est dans l'ordre des choses temporelles et profânes, comme les contrats de ventes, de louage, de donation. Qu'on consulte les douze premiers siècles de l'Église ; on ne trouvera pas un Père, un Concile, un auteur ecclésiastique quelconque, qui ait enseigné que le sacrement de Mariage fût autre chose que le contrat matrimonial élevé à la dignité sacramentelle. Tous les monumens de la tradition, jusqu'au douzième siècle, déposent en faveur de la temporalité, de la profaneïté du mariage : les rêveries des scolastiques, survenues depuis, auroient-elles assez de poids pour affoiblir le témoignage de la tradition, qui porte avec lui le caractère indélébile de l'unanimité la plus entière. Jésus-Christ a établi un sacrement pour la sanctification des époux, mais il n'a rien innové dans le contrat qui unit irrévocablement les époux ; mais il n'a pas transformé en sacrement la convention matrimoniale.

Pour infirmer le poids de la tradition, on

nous cite avec un air de confiance, avec ce ton d'assurance qui en impose toujours au vulgaire, l'autorité de Saint Paul. Sans doute, l'autorité de Saint Paul est infinimeut respectable ; mais on lui fait dire une absurdité, quand on lui fait dire que le Mariage est un Sacrement. Saint Paul, écrivant aux Éphésiens, donne des règles qui concernent les époux ; ordonne aux maris d'aimer leurs femmes, aux femmes d'être soumises à leurs maris ; il relève l'excellence du mariage. Il ne l'appelle pas Sacrement ; il dit : Ce mystère est grand en Jésus-Christ et en l'Église. La Vulgate porte *mysterium*, mystère, et non *sacramentum*, sacrement. Le Mariage représente un grand mystère, et ce mystère, c'est l'union de Jésus-Christ et de son Église.

On n'est pas plus recevable à dire que rien ne convient mieux que la nature et le nom de Sacrement, à une alliance qui représente l'union de Jésus-Christ et de son Église.

Rien, au contraire, n'est moins convenable, si l'on veut se rappeler la définition d'un Sacrement.

Qu'est-ce qu'un Sacrement ? C'est un signe sensible auquel Jésus Christ a attaché sa grace : or, ce n'est pas ce signe sensible et la grace annexée qui figurent l'union de Jésus-Christ

et de l'Église ; c'est le contrat matrimonial, ou plutôt l'état formé par ce contrat : rien ne convient donc moins à ce contrat et à cet état, que le nom et la nature du Sacrement. En voici la preuve.

Par où l'union du mari et de la femme représente-t-elle celle de Jésus-Christ et de l'Église ? C'est que, comme Jésus-Christ a quitté son père pour s'unir à elle, ainsi l'homme quitte son père et sa mère et s'attache à sa femme. C'est Jésus-Christ qui a formé l'Église, et la femme a été formée de l'homme. Jésus-Christ est le chef de l'Église, et l'homme est de même le chef de la femme. Jésus-Christ et l'Église ne font qu'un corps : l'homme et la femme sont deux dans une seule chair. Le même esprit anime Jésus-Christ et l'Église ; l'homme et la femme doivent être unis de sentiment et d'affection. Jésus-Christ aime l'Église par laquelle il est adoré ; l'homme aime sa femme qui le respecte. L'Église est soumise à Jésus-Christ, et les femmes le doivent être à leurs maris. Jésus-Christ est uni à l'Église par un lien indissoluble, et jamais il ne s'en séparera ; le mari et la femme se doivent de même une fidélité inviolable, et la mort seule peut les diviser. Jésus-Christ enfin communique tous ses biens à l'Église, qui de son côté ne cherche qu'à

étendre son règne ; le mari et la femme ne sont de même occupés qu'à se donner des secours mutuels.

Il est évident que tous ces traits de ressemblance se trouvent dans la société conjugale, et non dans le Sacrement, dans le signe sensible auquel la grace est attachée. Donc le nom et la nature de Sacrement ne conviennent en aucune façon à la société conjugale, et à la convention qui en est la base. Quand Jésus-Christ n'auroit pas institué de Sacrement pour sanctifier les époux, leur union ne seroit pas moins la figure de celle de Jésus-Christ et de son Eglise. Donc aucune raison de convenance ne détermine à donner le nom de Sacrement à l'union des deux époux.

ESSENCE DU MARIAGE.

Il n'est point de matière où l'on se soit attaché à répandre plus de ténèbres ; on a malheureusement confondu les idées ; dès-lors la plus grande obscurité s'est répandue sur les choses. On a trop facilement confondu les fins du Mariage, avec ce qui en constitue nécessairement l'essence et la réalité. Il est donc indispensable, pour arriver à la véritable notion de l'essence du Mariage, de poser,

pour ainsi dire, la ligne de démarcation entre des objets si disparates et si différens. Cette distinction seule suffit pour répandre le plus grand jour sur la matière : admettez cette distinction, les difficultés s'évanouissent, les ténèbres disparoissent, la vèrité paroît dans tout son éclat, la raison reprend ses droits, la Religion conserve ses prérogatives, ses avantages.

La procréation des enfans, le partage des biens et des maux, le support des peines et des sollicitudes de ce bas monde : voila les fins du Mariage. La procréation des enfans en est la principale ; elle entre bien dans l'institution du Mariage, mais elle n'en constitue pas l'essence. On est mari et femme par la promesse, emportant communication perpétuelle de tous biens et de tous maux. Ceci est certain, même évident, par la conduite de l'Église ; et les loix de l'État n'admettent-elles pas au Mariage des personnes que les infirmités, que la vieillesse, que la caducité même de l'âge, rendent incapables de remplir cette fin du Mariage. L'union des sens est sans doute nécessaire à la propagation du genre humain ; il n'est pas entré dans les vues bienfaisantes du créateur et du moteur des êtres d'employer un autre moyen ; mais le Mariage n'en subsiste pas moins sans le mèlange des corps ; c'est le consentement des parties qui constitue l'essence du Mariage.

On lit dans le corps du Droit cette règle invariable ; *nuptias consensus non concubitus facit ;* c'est le consentement qui forme le Mariage et non la consommation. C'est-là une vérité contre laquelle on ne prescrira jamais. Il y aura toujours un Mariage formé, toutes les fois que deux personnes libres de différent sexe, se seront liées l'une à l'autre, en pleine connoissance de cause, par la promesse d'une société indissoluble. Rien autre chose n'entre dans la snbstance du contrat matrimonial ; tout le reste y est, à proprement parler, accidentel.

Le Mariage n'est rien autre chose que la puissance mutuelle que se donnent licitement deux personnes, l'une sur l'autre, pour tout le tems de leur vie, en présence de témoins, dans l'ordre prescrit par l'autorité civile, qui peut seule légitimement autoriser de pareilles donations. La donation licite n'est valable qu'autant que le donateur et le donataire ont exprimé leur consentement libre, en présence de l'Officier ou Magistrat, et des témoins désignés par la puissance publique.

Toutes les difficultés qui se rencontrent dans cette importante matière, ne viennent pas seulement de ce qu'on ne distingue pas l'essence du Mariage, de ce qui en est la fin ;

elles

elles viennent aussi d'une autre source. Le Clergé a voulu spiritualiser une chose toute prophane, et sous le prétexte spécieux de sanctifier le Mariage par le sacrement, il a confondu le sacrement avec le Mariage. C'est une erreur palpable ; elle disparoît infailliblement dès qu'on rappelle les vrais principes de la matière. Le Mariage est un contrat purement civil, par lequel l'homme et la femme se donnent l'un à l'autre, et s'engagent à vivre ensemble jusqu'à la mort de l'un des deux contractans.

Le sacrement est le rit extérieur établi par Jésus-Christ pour sanctifier l'union légitime de l'homme et de la femme. Le Mariage peut subsiter et subsiste en effet chez les infidèles sans sacrement; on ne trouve nulle part dans l'histoire que l'Église, ni dès le tems des Apôtres, ni dans la suite des siècles, ait jamais remarié les infidèles que la grâce appelloit au christianisme. N'est-il pas avéré et certain que les Mariages des hérétiques sont valides, c'est-à-dire vrais et légitimes Mariages? a-t-on jamais pensé à remarier deux époux juifs, ariens, nestoriens, calvinistes, lorsqu'ils abjurent leurs erreurs.

Le Mariage, il est vrai, ne subsiste point parmi nous sans sacrement, le sacrement est devenu essentiel à la validité, à la publicité

du Mariage, parce que le Magistrat politique l'a adopté et revêtu de son pouvoir. Le sacrement ne constitue point l'essence du Mariage, il est seulement devenu une condition indispensable pour la validité ; mais il ne dépend que de la puissance civile d'y substituer toute autre disposition. L'Église n'a et ne sauroit avoir essentiellement aucune part à l'administration politique ; pourroit-elle, par elle-même, établir des règles, desquelles dépendissent la nullité ou la validité des contrats civils ?

Il ne faut pas perdre de vue un grand principe qui répand sur la matière le jour le plus lumineux. L'Église est étrangère dans l'état, elle ne fait qu'y passer. Les biens spirituels sont le but unique de son voyage ; son instituteur ne lui en a pas donné d'autres à administrer : il lui a défendu de s'occuper d'aucun objet étranger à celui-là ; il a donné l'exemple avec le précepte.

Il suffit d'avoir une connoissance médiocre de l'histoire, pour savoir qu'il s'est écoulé un assez long espace de tems, sans que les ministres de l'Église aient eu aucune part à la célébration des Mariages. On ne trouve aucune trace de bénédiction nuptiale, et par conséquent point de sacrement jusqu'à Justinien.

Avant Justinien, et d'après les loix qu'il avoit faites, les Mariages se contractoient par le seul consentement des parties donné en présence de témoins.

Justinien établit trois formes extérieures qui légitimoient également les Mariages.

La première de ces formes étoit réservée aux personnes de distinction ; il leur suffisoit de rédiger un contrat portant constitution de dot, et donation à cause de nôces.

La seconde étoit prescrite aux citoyens d'une médiocre condition, et consistoit à choisir un prêtre pour être le témoin du consentement des parties et le ministrede l'acte, qui constatoit ce consentement ; et encore ceux-ci pouvoient-ils s'abstenir de cette formalité, en adoptant, comme la loi leur en donnoit le choix, la formalité imposée aux personnes du plus haut rang.

La troisième disposition enfin laissoit aux gens de la plus basse extraction la liberté de se marier sans aucune formalité, sans aucun écrit, et simplement par un consentement verbal.

Ces usages étoient suivis, ces règles étoient fidèlement observées, et on ne trouve nulle part que l'Eglise ait reclamé contre ces règles, contre ces usages. L'Église étoit donc persuadée, ainsi que le magistrat politique, que

l'administration du sacrement de Mariage n'est point d'une nécessité absolue pour la validité de ce contrat ; et que la sanctification de ceux qui en subissent le joug, est absolument étrangère à ce qui en constitue l'essence.

La loi de Justinien est du mois de juin de l'an 541 ; c'est-à-dire, qu'il y avoit alors deux siècles que la Religion chrétienne étoit dominante dans l'empire.

Voici un autre fait qui démontre que les Chrétiens ont passé plusieurs siècles sans faire donner à leurs Mariages le sceau du sacrement. On a cru long-tems que la stabilité de ce contrat dépendoit absolument de la loi civile, parce que la loi civile règle seule les autres contrats.

Il existe une loi de Théodose second et de Valentinien trois, en date du mois de janvier 449, cent trente-huit ans après la conversion de Constantin, qui porte que le consentement suffit pour former un Mariage, quand il n'y a pas d'obstacle d'ailleurs.

Le Mariage étoit donc pendant les premiers siècles de l'Église, aux yeux même des Empereurs chrétiens, un contrat purement civil et indépendant des règlemens éclésiastiques. Ils en disposoient comme de tous les autres contrats, susceptibles de plus ou moins de liberté, soit

au moment de l'obligation contractée, soit dans l'exécution des clauses. Les Législateurs jusqu'alors avoient laissé leurs sujets libres, ou de ne s'engager que sous les liens d'un contrat purement civil, ou de le faire sanctifier par le sacrement.

L'empereur Léon, qui monta sur le trône en 886, paroît être le premier législateur qui ait mis la bénédiction nuptiale au nombre des formalités nécessaires pour valider un Mariage aux yeux de la loi civile, tellement qu'il a déclaré nuls tous ceux qui ne seroient pas sanctifiés par l'administration du sacrement; et la loi par laquelle il fait un précepte de cette bénédiction, atteste que c'est un nouvel usage qu'il introduit, et que ses prédécesseurs avoient négligé de faire observer une cérémonie si pieuse. *Sacræ benedictionis testimonio matrimonia confirmiari præcipimus.* Const. 89.

La loi de l'empereur Léon fut enfin admise et pratiquée par tous les Chrétiens; et elle continue d'être observée dans un grand nombre d'états catholiques.

D'après l'ordonnance de Blois, publiée en 1579, et plusieurs autres subséquentes, la bénédiction nuptiale est devenue nécessaire en France pour la validité de Mariages; pour former

le lien qui attache les époux; le contrat qui résulte de leur consentement ne suffit pas, ils ne sont point mariés s'ils n'ont pas reçu le sacrement; mais il n'en est pas moins vrai, que, quand ce consentement est donné suivant les loix de l'état, il constitue l'essence du Mariage; et que le sacrement n'est qu'un accessoire dont le Magistrat politique peut laisser l'usage libre à la piété de ses sujets.

Il dépend donc du Magistrat politique de dispenser les citoyens de la nécessité du Sacrement, et de légitimer les Mariages contractés suivant les loix, quoique dépourvus de cette pieuse cérémonie. Si donc, par pure raison de piété, la loi a imposé la nécessité de ce Sacrement, comme une condition essentielle au Mariage; si, pour ne pas multiplier les formalités, elle a choisi le Ministre du Sacrement pour être, en même-tems, le dépositaire et l'un des témoins du contrat, il ne peut pas refuser ses fonctions, sans prévariquer contre l'espèce de magistrature qui lui est confiée, si toutefois le contrat est revêtu de toutes les formes prescrites par le Souverain.

En effet, puisque le Sacrement n'est pas essentiel au Mariage, le Prêtre n'est pas le dépositaire nécessaire du Mariage : la loi,

pour constater le contrat, pouvoit donner sa confiance à tout autre, sauf aux mariés à recourir, par pur motif de piété, aux ministres ecclésiastiques, pour recevoir l'administration du Sacrement.

Le Prêtre est donc le Ministre et le Magistrat que la loi a librement choisi pour recevoir un acte aussi essentiel; elle lui a même donné un territoire à cet égard, puisqu'elle ne permet à personne de se marier sans la présence ou sans le consentement du propre Curé. Il a accepté ce choix; son administration est donc subordonnée à la loi civile qui l'a établi; il ne peut donc refuser son ministère que du consentement de cette même loi qui a remis sa force coactive entre les mains du Magistrat séculier.

De ces vérités suit encore une conséquence; c'est que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'apposer des empêchemens dirimans au mariage, et que ceux qu'elle indique, ne peuvent avoir de réalité, qu'autant qu'ils sont adoptés par la loi civile.

Le Mariage en lui-même n'est qu'un contrat qui résulte du consentement des parties. La liberté est l'essence des contrats, et elle est plus ou moins resserrée, ou même tout-à-fait ravie, suivant que la loi civile le juge utile,

au public et aux parties contractantes; si elle leur a ôté l'usage de leur liberté, et qu'ils passent outre : si en leur laissant leur liberté, elle l'a soumise à certaines précautions et qu'ils les négligent, leur consentement est nul, par-conséquent ils ne forment point de contrat.

Le Sacrement de Mariage, d'un autre côté, n'est autre chose que la bénédiction nuptiale, appliquée sur le contrat ; le contrat est la matière du Sacrement, sans laquelle il ne peut exister. Ainsi, quand la bénédiction a pour objet un contrat nul, elle n'est plus qu'une vaine cérémonie qui n'a rien de réel : rien ne se trouve béni, parce qu'il n'y a rien à bénir ; il n'y a donc point de bénédiction. L'existence du Sacrement dépend donc uniquement des formes qui constituent le contrat ; ces formes sont à la seule disposition du Magistrat politique, parce que le Magistrat politique a seul le pouvoir de régler les engagemens civils.

Dans les beaux jours de l'Église, on regardoit le Mariage comme une convention purement civile. On croyoit que Jésus-Christ avoit institué un Sacrement pour communiquer à ceux qui venoient de se marier, tous les secours dont ils avoient besoin pour opérer leur salut. Rien n'étoit plus clair et plus facile à comprendre.

Dans les bas siècles, on a changé de système. Il n'y a plus eu un Sacrement séparé du Mariage, et destiné à sa sanctification ; c'est le mariage lui-même, la promesse réciproque du mari et de la femme, qui a été transformé en Sacrement. Ils le reçoivent dans l'instant même où ils se jurent la foi et l'union indissoluble ; ils se le confèrent à eux-mêmes. On ne peut se familiariser avec de telles idées.

Le Mariage n'est pas le Sacrement, et le Sacrement n'est pas le Mariage. Qu'on ne dise pas, et qu'on ne cherche pas à se persuader que c'est là une chicane de mots. On dit indifféremment que le Baptême est un Sacrement, et qu'il y a un sacrement de Baptême ; qu'il y a un sacrement de Confirmation, et que la Confirmation est un Sacrement. Pourquoi ne dira-t-on pas également qu'il y a un sacrement de Mariage, et que le Mariage est un Sacrement ?

Avec un peu de réflexion on apperçoit la différence qu'il y a entre le sacrement de Mariage et les autres. Qu'on dise que le Baptême est un sacrement ; ou qu'il y a un sacrement de Baptême ; que la confirmation est un Sacrement, et qu'il y a un sacrement de Confirmation, c'est la même chose. Pourquoi ? C'est qu'il n'y a point d'état antérieur de

baptisé, de confirmé, qui subsiste avant le sacrement, auquel il soit surajouté. Le sacrement de Baptême et autres opèrent un état tout nouveau, dont ils sont la source et le principe.

Il n'en est pas de même du Mariage. Le Sacrement ne produit pas le Mariage qui existe déjà ; il y accède et y survient en quelque sorte. Il subsiste un Mariage antérieur, auquel le Sacrement se joint après coup. Ce n'est donc pas la même chose de dire qu'il y a un sacrement de Mariage, et que le Mariage est un Sacrement.

Avant la réception actuelle des Sacremens de Baptême et de Confirmation, on n'est et on ne peut être ni baptisé ni confirmé ; au lieu qu'on peut être marié avant d'avoir reçu le sacrement de Mariage. On conçoit l'état de marié antérieur au Sacrement. On ne conçoit pas de même celui de baptisé, de confirmé, dans un homme qui n'a pas reçu effectivement les sacremens de Baptême et de Confirmation. Il est certain que le mariage a subsisté pendant quatre mille ans indépendant du Sacrement. Jamais on n'a pu être ni baptisé, ni confirmé, qu'après la collation des deux Sacremens.

Je dirai que le Baptême est un Sacrement,

et qu'il y a un sacrement de Baptême : les deux expressions font naître la même idée, celle d'un Sacrement pour conférer la grace. Que le Mariage soit un Sacrement, et qu'il y ait un sacrement de Mariage, ces deux expressions ont un sens bien différent. La première fait entendre que le Mariage dont j'ai une idée fort distincte et qui a subsisté quatre mille ans, est devenu Sacrement à cette époque. Je comprens par la seconde expression que le Mariage est resté ce qu'il étoit depuis l'origine du monde ; et que Jésus-Christ a institué un Sacrement pour le bénir et le sanctifier. On sent combien ces deux choses sont distantes l'une de l'autre.

Qu'on dise que le Baptême et la Confirmation sont des Sacremens ; ou qu'il y a des sacremens de Baptême et de Confirmation, personne ne peut y être intéressé ; ce langage ne blesse personne. Qu'on dise qu'il y a un sacrement de Mariage, on exprime une vérité révélée, que les Souverains doivent respecter autant que leurs sujets. En soutenant que le Mariage est un Sacrement, on ruine leur autorité. Le Mariage n'étant qu'un pur contrat civil, étoit soumis à leur seule jurisdiction. Qu'on le transforme en Sacrement, ou il pas-

sera tout entier sous le pouvoir de l'Église, ou les Princes n'y en conserveront plus qu'une portion et un foible reste.

On voit donc qu'il ne s'agit rien moins que d'une question très-sérieuse, intimement liée à la distinction des deux puissances. Les Souverains Catholiques reconnoissent qu'il y a un sacrement de Mariage. Ils ont en même temps un intérêt majeur à empêcher qu'on ne mette au rang des Sacremens le Mariage lui-même ; une convention purement civile, dont la validité a toujours dépendu de leurs loix.

Nous n'avons d'autres preuves de l'existence des Sacremens, que l'Écriture Sainte et la Tradition. Ces deux dépôts de la révélation sont également muets sur l'élévation du Mariage à la dignité du Sacrement. Aucun texte des livres saints ne dit que le Mariage soit un Sacrement., qu'il ait été élevé à cette dignité. Aucun Concile, aucun Père de l'Église, aucun Auteur ecclésiastique n'a enseigné cette doctrine pendant les douze premiers siècles. Nous lisons par-tout qu'il y a un Sacrement établi pour la sanctification du Mariage ; on ne voit dans aucun endroit que le Mariage lui-même soit un Sacrement. Ce sont les scolastiques qui ont brouillé toutes les idées, qui ont confondu le Mariageavec le

Sacrement destiné à sa sanctification. Qu'on ouvre les Théologiens, et qu'on y cherche des preuves claires et frappantes de cette transformation du Mariage, de son érection à la dignité sacramentelle ; les raisonnemens qu'ils font, les textes qu'ils invoquent, ou ne prouvent rien, ou prouvent uniquement que Jésus-Christ a institué un Sacrement pour sanctifier les mariés. Autre chose est l'institution d'un Sacrement qui verse sur les mariés des graces abondantes ; autre chose la conversion du Mariage lui-même en Sacrement. L'établissement du Sacrement sanctificateur du Mariage est une vérité révélée ; l'élévation du Mariage même à la dignité sacramentelle est une imagination forgée dans le cerveau d'un scolastique, au sein des plus profondes ténèbres.

La Tradition ne nous apprend pas que Jésus-Christ ait élevé le Mariage à la dignité de Sacrement. L'enseignement public de l'Église ne nous oblige pas à regarder le Mariage comme un Sacrement, c'est trop peu dire : il nous oblige à considérer le Mariage comme un pur contrat civil, totalement distingué du Sacrement qui peut y être joint dans la suite.

Si on étoit convaincu dans toute l'Église que le Mariage est véritablement et propre-

ment un des sept Sacremens de la loi évangélique, cette assertion se trouveroit dans tous les cathéchismes : or on y lit précisément le contraire. En effet, dire que le sacrement de Mariage est destiné à sanctifier l'union légitime des époux, c'est dire formellement que le Sacrement n'est pas cette union même, qu'il lui est extrinsèque, qu'il la suppose déjà formée. Or, tous les rudimens de la foi attestent unanimement que le Sacrement est établi pour sanctifier le nœud conjugal déjà serré.

Parmi la foule des cathéchismes, qui tiennent le même langage, je ne citerai que ceux de Paris et de Lyon. Celui de Paris, publié par le Cardinal de Noailles, dit formellement : Le Sacrement de Mariage est un Sacrement qui donne la grace pour sanctifier la société légitime de l'homme et de la femme.

Le cathéchisme de Lyon, publié en 1784 par M. de Montazet, s'exprime ainsi : Le Sacrement de Mariage est un Sacrement établi pour sanctifier l'union légitime de l'homme et de la femme.

Rien n'est plus exact. Le Sacrement sanctifie l'union légitime des époux ; il n'est donc pas cette union même. On ne bénit, on ne consacre qu'une chose qui existe. Un être de

raison, un néant n'est pas susceptible de bénédiction.

Si le Mariage est un Sacrement, si on ne peut pas être marié valablement, sans recevoir actuellement un Sacrement qui ne peut être conféré que par un Prêtre, il est clair qu'il a été impossible dans tous les temps de contracter un mariage valable sans le ministère d'un Prêtre : or il est incontestable, qu'à considérer le Mariage en lui-même, il est valable sans le concours d'aucun Prêtre. Il est certain que l'essence du Mariage consiste dans le consentement des parties, exprimé par paroles de présent. Les Mariages clandestins, contractés sans la présence d'aucun Prêtre, étoient jugés valables par les Pères assemblés à Trente. Ce n'est que l'ordonnance de Blois, à la fin du seizième siècle, qui a rendu le ministère d'un Curé nécessaire, à peine de nullité. Si on se marioit valablement sans Prêtre, et que lui seul puisse conférer le Sacrement de Mariage, le lien conjugal efficacement formé, ne suppose donc pas la réception d'un Sacrement. Le Mariage n'est donc pas un sacrement. L'argument est aussi simple que concluant.

On peut faire un dilemme. Pour que le mariage soit un Sacrement, il faut, ou que les parties se le confèrent à elles-mêmes, ou qu'il

leur soit conféré par la bénédiction sacerdotale. La première supposition est une véritable absurdité. Dans la seconde, il sera clair que le Sacrement est très-distingué du Mariage.

Les sacremens sont établis uniquement pour la sanctification des ames, sans aucun rapport aux choses temporelles : ils n'influent ni sur le corps, ni sur les biens, ni sur l'état civil. Ils ne donnent et n'ôtent rien à cet égard ; c'est à quoi se borne, au contraire, la convention matrimoniale. Les époux se cèdent réciproquement leurs corps et leurs biens : le mari acquiert une autorité sur la personne et sur les biens de sa femme, qui lui doit l'obéissance. Le Mariage a donc une action très-directe, très-immédiate sur le temporel. Il porte donc un caractère opposé à celui des Sacremens, qui n'agissent que sur l'ame. Si le Sacrement entre dans l'essence du Mariage, c'est le Sacrement qui, par lui-même, par sa vertu propre, produit tous les effets temporels. Il est donc d'une nature bien différente de celle de tous les autres, qui ne communiquent que des secours surnaturels. Comment le Fondateur de l'Église, comment tous ses Docteurs, comment tous les Conciles ne nous en ont-ils pas avertis ?

On ne finiroit pas, si on vouloit réunir toutes les raisons qui combattent cette élévation du Mariage à la dignité du Sacrement : la dernière que je propose, et qui paroîtra sans doute victorieuse ; c'est la conduite perpétuelle et uniforme de l'Église.

On conviendra sans peine que les Sacremens ne se reçoivent pas par Procureur. On ne commet pas un mandataire pour recevoir la grace que les Sacremens communiquent. Je crois qu'on n'a jamais entendu parler d'un homme baptisé, confirmé, absous au nom d'un tiers : or, dans tous les tems, on s'est marié valablement par Procureur ; donc le Mariage n'est pas un Sacrement.

L'Histoire nous apprend, qu'au moins dans l'Église grèque on mettoit autrefois en pénitence ceux qui contractoient un second Mariage. On ne doutoit pas de sa validité ; on ne séparoit pas les époux *à Thoro ;* ils vivoient comme maris et femmes ; on les soupçonnoit seulement d'incontinence. (Comme si c'étoit un crime d'être encore habile à la production de ses semblables, après un premier Mariage ; est-ce donc que le premier Mariage doit tarir toutes les sources de la vie, absorber toutes les facultés productives ?) On leur refusoit la bénédiction nuptiale, telle qu'on la donnoit

au premier Mariage. Les Ministres de l'Église ne concouroient en rien à l'union : or, comment placer le Mariage au rang des Sacremens, et mettre en pénitence ceux qui le contractent?

Il faut bien remarquer qu'on ne les accuse pas de profanation du Sacrement, à raison de leurs dispositions particulières. Il s'agit du second Mariage en général; on y entre avec toutes les vertus qu'il exige; et par cela même qu'on y entre, on est indistinctement et sans exception, soumis à la pénitence. N'est-il pas bien extraordinaire qu'on punisse la participation à un Sacrement, dont on s'est approché avec toute la préparation nécessaire?

Cette conduite n'a rien d'étonnant, si on considère le Mariage comme un pur contrat civil. L'Église peut mettre des empêchemens prohibitifs, et l'interdire sous des peines canoniques. Ceux qui se marient une seconde fois, sont à ses yeux suspects d'incontinence; elle défend à ses ministres de bénir leur alliance; elle ne les regarde pas moins comme liés irrévocablement, par le consentement matrimonial qu'ils se sont donnés. Que devient alors la prétendue élévation du Mariage à la dignité de Sacrement? N'est-elle pas une chimère? La bénédiction nuptiale n'est pas

essentielle à la validité du Mariage ; le Mariage n'est donc pas un Sacrement ?

Si, dans l'Église catholique, tout Mariage est un Sacrement ; s'il n'y a point d'union conjugale légitime, quand il n'y a pas eu de Sacrement, il suit, par une conséquence nécessaire, qu'on doit remarier ceux qui se sont unis hors de l'Église et qui rentrent dans son sein ; ils n'ont certainement pas reçu de Sacrement. Or, jamais on n'a réhabilité le Mariage des Idolâtres, des Juifs, des Schismatiques, des Hérétiques, lorsqu'ils se convertissent au Christianisme ou reviennent à l'unité. Il en résulte indubitablement que le Mariage n'est pas un Sacrement, et qu'on est véritablement mari et femme, en vertu du seul consentement matrimonial, sans avoir reçu aucun Sacrement.

La pratique de l'Église universelle est constamment uniforme à cet égard ; on en trouve des preuves à l'infini. Les deux Églises, grèque et latine, ont toujours cru que le Mariage des Infidèles étoit légitime. Le Concile de Tribur défend de séparer un Infidèle de sa femme, quand il se convertit à la foi : cette doctrine est fondée sur l'autorité de S. Paul, qui exhorte une femme païenne, convertie à la foi, de demeurer avec son mari On n'a jamais dou t

dans la primitive Église de la validité du Mariage des Infidèles ; et c'est encore le sentiment de l'Église catholique, parce que, dit Innocent III, quand deux Infidèles se convertissent, leur baptême, loin de dissoudre le lien de leur Mariage, le perfectionne : *quod imperfectum perficitur.* On ne trouve, ni dans la Tradition de l'Église, ni dans l'Histoire de l'Église, aucun exemple d'Infidèles remariés après le baptême, lorsqu'ils avoient été mariés légitimement avant leur conversion ; ils n'y sont d'ailleurs obligés, ni par le droit naturel, ni par la loi de l'Évangile, ni par aucun canon de l'Église.

On peut citer avec avantage le sentiment de S. Augustin sur la validité et la légitimité du Mariage des Infidèles. D'après les principes de ce Père, qui a le plus approfondi la matière du Mariage, les Infidèles se marient légitimement, en observant ce que le Prince, ou la République, ordonne que les sujets observent pour la validité de leurs Mariages ; parce que les volontés des sujets pour les Mariages et les Contrats sont entre les mains du Prince. Un Contrat qui est dans les mains du Prince, n'est pas sans doute un Sacrement. La Bénédiction nuptiale ou le Sacrement n'est donc pas essentielle à la validité du Mariage ?

Le Sacrement n'est donc pas le Mariage, et le Mariage n'est pas un Sacrement?

Si le Mariage étoit un Sacrement, si des Catholiques ne pouvoient pas être mariés légitimement sans recevoir le Sacrement de Mariage, il seroit impossible à un chrétien de s'allier à une infidèle; à un catholique de s'unir à une hérétique. Que ce Mariage ne soit pas licite, qu'on ait les raisons les plus fortes pour en détourner, ce n'est pas ce dont il s'agit. Est-il valable? opère-t-il une conjonction légitime? L'Église, sans doute, ne confère pas à un hérétique le Sacrement de Mariage. Dès-là, si le Mariage ne peut pas subsister sans être Sacrement: si cela est ainsi de droit divin, dont aucune puissance n'a la faculté de dispenser, toutes les alliances entre fidèles et païens, catholiques et hérétiques, doivent avoir été sévèrement proscrites comme des crimes, comme de honteux concubinages. Combien cependant l'Histoire en fournit-elle d'exemples! Nous lisons que Sainte Monique épousa Patrice encore païen. Si le Mariage est un Sacrement, sans contredit, S. Augustin étoit bâtard. Sainte Clotilde avoit épousé Clovis encore païen. Si le Mariage est un Sacrement, Clotilde et Clovis ont vécu dans un honteux concubinage. Citons un exemple plus rappro-

ché de nos jours. Henriette de France, sœur de Louis XIII, a épousé le roi d'Angleterre. Lorsque des catholiques s'unissent à des hérétiques, il n'intervient point de bénédiction du Prêtre; Henriette de France étoit donc une scandaleuse concubinaire. Les alliances entre catholiques et hérétiques sont autorisées en Alsace par Lettres-Patentes. L'Église et l'État se réunissent donc pour protéger le libertinage et la fornication.

L'Empereur Joseph II, par son Édit sur le Mariage, du 28 Septembre 1784, autorise, article X, les Mariages mixtes. « Le Mariage » entre une personne de la Religion chré- » tienne et une autre qui n'est pas de cette » Religion, sera nul et invalide ». Les Evêques des Pays-Bas Autrichiens ont consulté Pie VI sur les Mariages mixtes; ils ont représenté qu'il ne leur étoit pas permis de bénir les alliances illicites. Les Curés devoient détourner les fidèles de ces Mariages, toujours réprouvés. Ils pouvoient cependant y procéder dans leur maison, sans bénédiction nuptiale, comme témoins civilement requis et autorisés.

Le Pape a répondu que le Curé pouvoit concourir à ces unions illicites par sa présence, comme simple témoin, à condition que le Mariage se feroit en lieu profane, et sans aucune

prière. La mention du lieu où doit se faire le Mariage, suppose qu'il n'est pas nécessaire que ce soit dans l'Église. Il n'est pas plus essentiel à un mariage d'être contracté dans les temples, qu'à une vente, un louage, une société. La présence du Curé est requise, comme celle d'un témoin ; il sera autant digne de foi dans son presbytère, ou autre maison privée, qu'aux pieds des saints autels. L'Église est le lieu ordinaire où l'on reçoit les Sacremens ; mais si l'on peut se marier dans une maison profane, si le mariage contracté avec une personne qui n'est pas de la Religion chrétienne, est bon et valide, le Mariage n'est donc pas un Sacrement ?

Quoique le Concile de Trente ne soit pas reçu parmi nous, nous pouvons le citer en témoignage de la vérité : suivant l'interprétation qu'on lui donne à Rome et dans tous les pays, le Concile n'exige la présence du Curé que comme témoin, et il n'est pas question là de bénédiction nuptiale, *præsente Parocho*. Nos Ordonnances joignent le Sacrement au contrat ; elles exigent comme condition nécessaire, essentielle, que le Curé bénisse les parties et les conjoigne en Mariage ; par-là, on force les futurs à recevoir un Sacrement qui exige l'état de grace, dans lequel ils ne

sont pas, pour la plupart. Presque tous nos Mariages entraînent la profanation d'un Sacrement.

Il seroit bien digne de la sagesse de l'Assemblée nationale d'arrêter enfin ce scandale honteux. Un moyen sûr d'y parvenir, c'est que, dans la loi qui doit intervenir sur la forme du Mariage, il ne soit fait aucune mention du Sacrement; que la loi garde là-dessus le plus profond silence, parce que le Sacrement est pleinement indifférent à la validité du Mariage; qu'on abandonne le Sacrement à la liberté et à la piété des époux. L'Assemblée nationale suivra en cela les traces de Justinien et des autres Empereurs chrétiens précédens. Les loix qu'ils ont faites sur le Mariage ne font pas la plus petite mention de la Bénédiction nuptiale ni du Sacrement.

Matrimonium est viri et mulieris conjunctio,
Individuam vitæ consuetudinem continens.

De l'Imprimerie de DU PONT, Député de Nemours à l'Assemblée Nationale, hôtel de Bretonvilliers, Isle Saint Louis.